

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 7 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 45/PM/MCEP. du 20 février 1959 portant réglementation des achats de café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Tog, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 204/PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu l'arrêté n° 205/PM/MICEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du café pour la récolte 1958-1959;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du lundi 23 février 1959 les achats de café de la campagne 1958-59 seront subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du café.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 20 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 46-PM-MEN. du 20 février 1959 organisant la direction de l'enseignement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la direction de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale une direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — La direction est chargée de préparer textes administratifs et réglementaires, notamment les instructions, les circulaires, les notes de service, les décisions, le projet de budget du service.

ART. 3. — La direction est chargée de l'administration et du contrôle du personnel administratif enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale, du contrôle de l'enseignement privé et l'orientation et du contrôle des études des élèves et des étudiants bénéficiant de bourses d'études de l'extérieur du Togo.

(TITRE PREMIER

Le directeur

ART. 4. — Le directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

Il est choisi parmi les inspecteurs d'académie titulaires ou délégués ou parmi les fonctionnaires susceptibles de le devenir.

ART. 5. — Le directeur de l'enseignement, sous l'autorité du Ministre, et en vertu de sa délégation, le chef permanent de l'administration de l'éducation nationale.

ART. 6. — Le directeur de l'enseignement est autorisé, à titre permanent à signer au nom du Ministre les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, les mutations, l'avancement, la répartition de fonctions et la discipline.

ART. 7. — Le directeur de l'enseignement reçoit les ordres du Ministre et les transmet à tous les fonctionnaires de l'enseignement et à tous les établissements. Il assure leur exécution et en rend compte. Il informe le Ministre de tout ce qui se passe dans son service : des mesures prises, des résultats obtenus, des projets mis à l'étude.

ART. 8. — Le directeur de l'enseignement assure dans tous les établissements d'enseignement public l'application des programmes et des méthodes approuvées par le Ministre. Les tableaux d'emploi du personnel sont soumis à son approbation.

ART. 9. — Le directeur de l'enseignement veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et des concours. Il choisit les sujets des examens et concours organisés par le Ministère de l'éducation nationale. Il en préside les jurys ou désigne des représentants.

ART. 10. — Le directeur de l'enseignement contrôle la vie matérielle et morale de tous les établissements d'enseignement public et organismes universitaires qui fonctionnent au Togo. Il donne des instructions à leurs chefs et reçoit d'eux des rapports détaillés.

ART. 11. — Le directeur de l'enseignement contrôle les établissements de l'enseignement privé; il peut déléguer son droit d'inspection et de contrôle à un fonctionnaire de l'enseignement placé sous son autorité.

ART. 12. — Le directeur de l'enseignement établit une fois par an un rapport détaillé faisant le point de la situation de l'enseignement.

ART. 13. — Le directeur de l'enseignement note tous les fonctionnaires de l'enseignement. Il a un droit d'enquête et d'inspection étendu à tout le personnel administratif et enseignant et à tous les établissements.

ART. 14. — Le directeur de l'enseignement inspecte et surveille directement les établissements d'enseignement secondaire et technique et l'école normale. En cas de nécessité, il peut charger un fonctionnaire qualifié d'une mission d'inspection provisoire dans l'un de ces établissements.

ART. 15. — Le directeur de l'enseignement est président de droit des conseils d'administration des lycées et collèges et de l'école normale.

ART. 16. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les nominations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel de l'enseignement.

ART. 17. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les créations et les suppressions des classes primaires, secondaires et techniques.

ART. 18. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et les autorisations d'ouverture d'écoles privées.

ART. 19. — Le directeur de l'enseignement est chargé de la présentation du projet de budget du plan FIDES, et du contrôle de son exécution en ce qui concerne l'enseignement.

ART. 20. — Le directeur de l'enseignement prépare le budget de l'éducation nationale et propose au Ministre la répartition des subventions annuelles aux missions enseignantes.

ART. 21. — Le directeur de l'enseignement administre et préside les organismes suivants qu'il convoque suivant les nécessités.

- 1 — La commission de bourses
- 2 — Le comité consultatif de l'enseignement.

TITRE II

Le directeur-adjoint

ART. 22. — Le directeur de l'enseignement est assisté dans ses fonctions par un directeur-adjoint.

ART. 23. — Le directeur-adjoint est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le directeur-adjoint est un inspecteur primaire titulaire du C.A.I.P.

ART. 24. — Le directeur-adjoint est sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, chargé de l'enseignement

primaire. Il instruit toutes les affaires relatives aux écoles primaires élémentaires et complémentaires (organisation de l'enseignement, création et construction d'écoles).

ART. 25. — Le directeur-adjoint est chargé de l'organisation du bureau pédagogique et de l'organisation de tous les examens du premier degré.

ART. 26. — Le directeur-adjoint voit après le directeur de l'enseignement tout le courrier à l'arrivée intéressant le premier degré.

ART. 27. — Le directeur-adjoint voit avant le directeur de l'enseignement tout le courrier au départ intéressant le premier degré.

ART. 28. — Le directeur-adjoint peut recevoir délégation de signature pour des affaires de son ressort.

ART. 29. — Le directeur-adjoint peut présider par délégation de l'inspecteur d'académie les examens et les concours de l'enseignement primaire.

ART. 30. — Le directeur-adjoint assure la coordination entre les différentes circonscriptions d'inspection primaire.

En cas de nécessité de service, il peut être chargé d'une circonscription d'inspection primaire.

ART. 31. — Le directeur-adjoint est de droit le remplaçant du directeur de l'enseignement en cas d'absence de ce dernier. Il le supplée alors dans toutes ses fonctions.

Si cette absence doit excéder quinze jours, le Ministre de l'éducation nationale prend une décision désignant nominativement le directeur par intérim; un fonctionnaire de l'enseignement secondaire peut être chargé alors de l'expédition des affaires courantes intéressant le second degré.

TITRE III

Les bureaux

ART. 32. — Un secrétaire principal d'administration académique est chargé du contrôle général du travail et de la direction des bureaux et de la rédaction des textes administratifs.

ART. 33. — Le bureau du personnel est chargé de l'administration du personnel enseignant: tenue à jour du fichier, établissement des dossiers individuels; affectations, mutations, congés, avancement, ordres de service.

ART. 34. — Le bureau des statistiques est chargé des constructions scolaires, des ouvertures d'écoles, du plan, de la carte scolaire, des subventions, de l'enseignement privé, des statistiques.

ART. 35. — Le bureau pédagogique et des examens est chargé de l'étude de programmes et des méthodes d'enseignement, de l'organisation des stages pédagogiques, de l'étude des livres et manuels; de l'organisation des examens, de la constitution et du contrôle des dossiers de candidature, de l'établissement des listes de candidats, de la constitution des divers jurys et commissions.

ART. 36. — *Le bureau des bourses* est chargé de l'examen des dossiers de bourses locales et métropolitaines, de la tenue des fichiers, de l'administration des boursiers (correspondance, arrêtés, etc...) de la préparation des séances de la commission.

ART. 37. — *Le bureau de la comptabilité* est chargé de la tenue des livres de comptabilité (budget de la direction et des inspections primaires) du mandatement des salaires des moniteurs journaliers, de l'établissement des mandats de paiement pour frais de tournée ou de mission.

ART. 38. — Les bureaux peuvent être, selon les nécessités du service, groupés ou scindés.

TITRE IV

Service de la jeunesse et des sports

ART. 39. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports est le conseiller du directeur de l'enseignement pour les questions relatives à sa spécialité.

ART. 40. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports agit, par délégation permanente du directeur de l'enseignement, dans tous les établissements publics et privés en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les associations de jeunes, la culture populaire et les sports.

ART. 41. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports est notamment chargé :

- 1/ de l'organisation et du contrôle du sport scolaire : organisation des championnats, du brevet sportif populaire; installation des terrains de sports; équipement sportif des établissements scolaires publics;
- 2/ du contrôle du sport civil; des subventions aux sociétés sportives, de la contribution à l'équipement sportif civil;
- 3/ des œuvres de jeunesse : contrôle de leur activité; subventions aux organisations;
- 4/ de l'organisation et du contrôle de l'éducation populaire.

TITRE V

Service de l'hygiène scolaire

ART. 42. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire est le conseiller du directeur de l'enseignement pour les questions relatives à sa spécialité.

ART. 43. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire est chargé, par délégation permanente du directeur de l'enseignement, de l'organisation des centres médico-scolaires du Togo et du contrôle médical du personnel et des élèves.

ART. 44. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire a pour adjoints des médecins-examineurs et des adjointes d'hygiène scolaire (infirmières ou assistantes sociales).

TITRE VI

Disposition commune-courrier

ART. 45. — Tout le courrier destiné à l'un des bureaux ou à l'un des services de la direction de l'enseignement est adressé au directeur de l'enseignement.

ART. 46. — Toute la correspondance émanant d'un des services territoriaux de l'enseignement doit être établie sous le timbre « Direction de l'enseignement, service de . . . ». Elle est signée par le directeur de l'enseignement.

ART. 47. — Le directeur de l'enseignement peut déléguer dans certains cas le pouvoir de signature au directeur-adjoint, au secrétaire principal, à l'inspecteur de la jeunesse et des sports et au médecin inspecteur de l'hygiène scolaire. En cette occurrence la signature sera précédée de la formule « Pour le directeur de l'enseignement et par délégation ».

ART. 48. — Le Ministre de l'éducation nationale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

Tribunal supérieur de droit local

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 42/PM-MJ. du :

17 février 1959. — A compter de la publication du présent arrêté pour une période de six mois le tribunal supérieur de droit local du Togo pour provisoirement siéger avec la composition réduite prévue par l'article 55, paragraphe 6 du décret du 21 avril 1933, soit : un administrateur de la France d'outre-mer et un assesseur coutumier.

Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 196/PM/INT. et 14/PM/INT. des 29 octobre 1957 et 25 janvier 1958 portant désignation des assesseurs du tribunal supérieur du droit local pour l'année judiciaire 1957-1958.

Sont nommés membres titulaires du tribunal supérieur de droit local pour la période indiquée l'article 1^{er}.

1° — M. Neyrolles Roger, administrateur de la France d'outre-mer;

2° — M. Amege Louis, notable à Lomé.

Sont nommés membres suppléants du tribunal supérieur de droit local pour la même période :

1° — M. Tailleur Jacques, administrateur de la France d'outre-mer;

2° — M. Da Ernestho Léopold, notable à Lomé.

Affaires courantes

N° 33-PM. du :

7 février 1959 — Pendant l'absence du Ministre de l'éducation nationale M. Sankaredja Martin, le Ministre de la justice, des TP., des transports, des mines, des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.